

Taxonomie de l'UE : critères de durabilité relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié deux nouveaux **projets d'actes délégués** de la taxonomie verte européenne, l'un définissant les **critères de durabilité relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux (ressources marines, économie circulaire, pollution, biodiversité)**, l'autre complétant les critères déjà définis s'agissant des deux premiers objectifs relatifs au climat. Ces textes sont soumis à **consultation** jusqu'au **3 mai 2023**.

La Taxonomie, socle de définitions communes pour les futures réglementations et outils concernant la finance durable et les critères ESG, est le **premier axe stratégique du plan d'action sur la finance durable** de la Commission européenne publié le 8 mars 2018. C'est dans ce contexte que la Commission européenne a adopté le règlement **Taxonomie**¹ en date du 18 juin 2020 créant une définition unique **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Pour être considérée comme durable sur le plan environnemental (article 3 du règlement Taxonomie), une activité économique doit remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- **Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux** (ci-contre) ;
- **Ne causer de préjudice significatif à aucun autre de ces objectifs (DNSH – Do no significant harm)**, sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'activité ;
- **Être exercée dans le respect de normes minimales en matière sociale et de gouvernance** : les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la déclaration internationale des Droits de l'Homme.
- **Être conforme aux critères d'examen technique** établis par la Commission.



¹ Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

La Commission européenne publie donc une version amendée du règlement délégué (UE) 2021/2139 établissant les critères d'examen technique pour les deux premiers objectifs environnementaux déjà adopté le 4 juin 2021 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

Concernant les quatre autres objectifs environnementaux, la Commission européenne soumet à consultation un projet de règlement délégué. Une annexe est consacrée à chacun des quatre objectifs. Son entrée en application est prévue le **1^{er} janvier 2024**.



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu



Gaétan Bellon
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
gbellon@racine.eu